

Nombre de membres**en exercice:** 15**Présents :** 14**Votants:** 14**Séance du 05 juin 2014**

L'an deux mille quatorze et le cinq juin l'assemblée régulièrement convoquée le 05 juin 2014, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Michel AMOUROUX, Jean-Louis ROBERT, Andre BONHOMME, Laurence BRUEL, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Marie-France BROUSSE, Danielle CHEZEAU, Henri NAVARRO, Sonia BERTRAND, Gérard CASSE, Josette VARET, Jeanne USSE, Dominique BONNET

Représentés:**Excuses:****Absents:** Sebastien COLLET**Secrétaire de séance:** Sonia BERTRAND**Objet: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.E.C.2014**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il a été décidé de poursuivre l'opération « Aménagement de la Zone Commerciale » en réalisant l'enrobé de la voie communale, une aire de jeux avec son sol amortissant et sa clôture, la clôture du parking et la réfection d'un mur de soutènement jouxtant la zone commerciale.

Afin de réaliser cette opération, il propose de solliciter le Conseil Général du Cantal pour une demande de subvention au titre du FEC 2014.

Le montant des travaux s'élève à 48 948,50 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Général du Cantal au titre du F.E.C. 2014 aussi élevée que possible.

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décidé à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°/de fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°/ de procéder, dans les limites de 50 000 €uros, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €uros ;

- 11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°/ de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21°/ d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme ;

**Objet : CAPTAGE LES HUTTES, VARET (ou GANEL) POUR LA COMMUNE DE POLMINHAC
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – DEMANDE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Dans le cadre de l'amélioration qualitative de l'eau potable, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, et notamment l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, imposent une obligation de mise en conformité des périmètres de protection de tous les ouvrages de captages utilisés pour l'alimentation publique en eau potable. Une procédure de protection des captages est en cours d'élaboration sur la commune de Polminhac, suite aux conclusions du Plan Local de Production et de Distribution de l'Eau Potable élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.

Après délibération, le Conseil municipal :

- s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection optimale des captages,
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique autorisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en place des périmètres de protection,
- demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à cette DUP,
- sollicite l'autorisation de distribuer l'eau prélevée du captage en vertu de l'article L1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,
- s'engage à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat, s'engage à supporter tous les frais résultant de cette procédure,
- s'engage à indemniser les propriétaires, locataires, usufruitiers et tous les ayants droit de terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des dommages pouvant leur avoir été causés du fait des servitudes qui leur seront imposées ainsi que les autres usagers des eaux, du fait de la dérivation des eaux,
- donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, pour signer tous documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, et à régler tous les frais s'y rapportant.

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN
CARLADES**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-65 du 17 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

CONSIDERANT la délibération du 25 avril 2014 prise par le conseil municipal de Vic-sur-Cère demandant une modification des statuts de la communauté de communes concernant le retrait de la mention « à l'exclusion de la maison médicale de Vic-sur-Cère » de l'article 2 VI – Action sociale d'intérêt communautaire

A) Etudes et mise en place de toutes actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

Vu la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès en date du 26 avril 2014 prenant en compte cette demande de modification, ainsi que la modification de l'article 5 relatif à la composition du conseil communautaire,

Vu le projet de texte proposant une modification des statuts,

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,

Les conseils municipaux doivent délibérer sur la proposition de modification des statuts dans le délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable (Article L5211-16 du CGCT).

Après examen, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès adoptés par le Conseil communautaire du 26/04/2014

Objet : RETROCESSION CHEMIN A MEYMAC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 février 2014, le conseil municipal avait décidé de procéder à une régularisation rétroactive suite à un échange de terrains qui avait été convenu dans le but d'élargir une voie communale dans le village de Meymac au titre de l'intérêt général.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mars au 05 avril 2014 dans les locaux de la mairie. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 05 mai 2014 ; dans ses conclusions il donne un avis favorable au déclassement de cette partie de voie communale et à sa cession à Monsieur et Madame Guy CALMELS dans le cadre d'un échange de terrains convenu avec la commune de Polminhac.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord au déclassement de cette partie de voie communale et à sa cession à Monsieur et Madame Guy CALMELS suite à un échange de terrains
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette régularisation
- dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Objet : ALIENATION CHEMIN RURAL et PARCELLE COMMUNALE AU POUGET

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 février 2014, le conseil municipal avait décidé de procéder au lancement de l'enquête publique concernant l'aliénation d'un chemin rural et d'une parcelle communale au Pouget.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mars au 05 avril 2014 dans les locaux de la mairie. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 05 mai 2014.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sous réserve de constituer toutes les servitudes nécessaires à la desserte d'autres parcelles.

Après avoir ouï cet exposé et délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'aliénation de l'assiette du chemin rural et de la parcelle F1109 au profit de Monsieur Jean NUC
- Fixe le prix de vente à 0,35 € le m²
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes en vue de l'exécution de cette opération
- Dit que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de bornage et les frais de notaire.

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES

Monsieur le Maire explique que par délibération en date du 12 novembre 2010 il avait été décidé de laisser la gratuité de la salle pour les associations de la commune jusqu'à 6 manifestations par an.

Devant la demande de certaines associations, Monsieur le Maire propose de donner la gratuité jusqu'à 9 manifestations par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'accorder aux associations de la commune la gratuité de la salle pour 9 manifestations par an à compter du 1^{er} juillet 2014.

Objet : CREATION DE DEUX POSTES SAISONNIER AU CAMPING

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°94-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'en raison d'un surcroit de travail durant l'ouverture du camping municipal,

Il y aurait lieu de créer, deux emplois saisonniers d'Agents polyvalents à temps non complet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Décide:

- de créer un emploi saisonnier d'Agent polyvalent à compter du 21 juin 2014 et jusqu'au 31 août 2014 pour effectuer des heures de ménage au camping et intervenir ponctuellement ;
- de créer un emploi saisonnier d'Agent polyvalent du 1^{er} au 31 août 2014 pour effectuer le ménage, l'entretien des bâtiments et des espaces verts, l'accueil des résidents au camping ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois